

VIème Congrès trisannuel de l'AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

Colloque des 12-14 juin 2019

«*La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires francophones au temps d'internet*»

«*Vers l'open data des décisions de justice ? Juricaf, base de jurisprudence francophone*»

Isabelle Goanvic, Secrétaire générale de la première présidence de la Cour de cassation

« Que change internet aux modes de diffusion de la jurisprudence ?

Le changement nous l'avons vu au travers des interventions précédentes, est d'ores et déjà intervenu. La technologie a fait évoluer les pratiques judiciaires et les bases de données de jurisprudence sont désormais des outils classiques de nos paysages professionnels.

Cependant, beaucoup reste à faire. La facilité d'accès aux données de toutes natures, consubstantielles à l'internet a suscité des attentes et l'appétit de transparence s'attache désormais, non seulement aux décisions des cours suprêmes mais aussi à celles des juridictions du fond.

Pour les legaltech, qui se veulent acteurs de la diffusion du droit, l'attente est d'abord quantitative, puisque dans le cadre de l'open data, il s'agit pour elles de disposer gratuitement, pour les exploiter, de la totalité des flux de décisions brutes.

En France, le choix de l'open data des décisions de justice a été opéré par la loi n° 2016-13-21 du 7 octobre 2016 pour une République numérique¹.

Les objectifs généraux de ce texte visent d'une part, à créer une société numérique ouverte, fiable et protectrice, d'autre part à la promotion de l'innovation et de l'économie numérique.

¹ Cette loi a transposé les textes suivants : directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Les articles 20 et 21 de cette loi, prévoient la mise à disposition du public, à titre gratuit, de l'ensemble des décisions de justice – judiciaires et administratives – et précisent que cette diffusion doit se faire « dans le respect de la vie privée des personnes concernées » et être « précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes ».

Ce cadre législatif posé, les spécificités de l'open data des décisions judiciaires ont cependant conduit la ministre de la justice à confier à un Loïc Cadet, professeur à l'École de droit de la Sorbonne, une mission sur l'open data des décisions de Justice.

Le rapport² qui s'en est suivi met l'accent sur le rôle de la Cour de cassation. Il préconise de lui confier la définition des principes directeurs de l'architecture nouvelle de l'open data et la gestion des bases de décisions de justice.

Ces missions nouvelles découlent directement de celle, classique, de diffusion de la jurisprudence confiée aux cours suprêmes.

Depuis lors, le législateur a souhaité compléter la loi pour une République numérique, précitée, par une disposition de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, du 23 mars 2019.

Celle-ci autorise la publication des données nominatives des magistrats et des greffiers, tout en interdisant leur retraitement à des fins de profilage sous peine de poursuites pénales, prévues par la loi informatique et libertés. L'avenir dira si un contrôle adapté rendra effective cette disposition.

A ce jour, le décret d'application de loi du 7 novembre 2016 est en cours de rédaction et le projet de texte sera soumis à la consultation de la Cour de cassation.

Il reste que le défi, technique et administratif est d'organiser la collecte des décisions des juridictions du fond. En effet, à ce stade, seules les décisions de la Cour de cassation et celles, civiles des cours d'appel sont conservées dans des bases de données et en grande partie diffusées, après anonymisation, sur Légifrance qui est en libre accès.

² Pour accéder au rapport :

<http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-thematiques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-de-justice-31165.html>

Les décisions pénales ne sont pas non plus dématérialisées. Un projet de « procédure pénale numérique » est en cours de réalisation. Il réunit les ministères de la justice et l'intérieur, avec des magistrats de la chambre criminelle, du siège et du parquet général de la Cour de cassation, sollicités pour l'accompagnement juridique.

Ce rapide état des lieux de la situation en France révèle l'ampleur des actions à entreprendre pour réaliser l'open data des décisions de justice. Les défis sont technologiques, mais aussi culturels au regard des enjeux en matière d'office du juge et de confiance dans l'institution judiciaire.

A cet égard, la logique quantitative à la base de l'open data n'est pas adaptée. Les objectifs d'harmonisation et de prévisibilité du droit, de sécurité juridique, exigent une approche qualitative

Dans cet esprit, la logique des index qui classent et hiérarchisent les décisions, paraît, sous réserve d'adaptations technologiques, transposable à la diffusion de masse comprenant les décisions des juges du fond.

Celle-ci vise à donner, aux justiciables et aux acteurs des procédures, des informations sur l'application effective et pratique qui est faite du droit.

Qualifiée de « jurisprudence concrète » dans le rapport : *La prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle*³, elle y est définie comme visant à fournir « des modes opératoires d'application des règles, clairs, précis, prévisibles pour permettre aux justiciables d'agir dans leur vie privée, professionnelle, économique ».

Les prérequis sont toutefois ceux utilisés pour la classification des arrêts des cours suprêmes : analyse, sélection, hiérarchisation. Ce travail sera réalisé par des algorithmes.

La diversité formelle et de substance des décisions des juges du fond nécessite un important travail de définition des critères de sélection des décisions. Les algorithmes seront testés, vérifiés pour s'assurer de leur efficacité. Les méthodes de contrôle seront rendues publiques, pour les justiciables et les acteurs du droit, c'est la condition de la confiance.

³ Antoine Garapon et Sylvie Perdriolle : la prudence et l'autorité, l'office du juge au XXI^e siècle rapport remis à Christiane Taubira

Si le positionnement institutionnel des cours suprêmes les qualifie pour cette mission, cette démarche novatrice, appelle dialogue et étroite coopération avec les juges du fond mais aussi avec les représentants de la profession d'avocat.

Ainsi, la Cour de cassation française et le Conseil national des barreaux ont signé, en mars dernier, une déclaration commune, demandant aux autorités publiques : « d'associer la Cour de cassation, les juridictions du fond et le Conseil national des barreaux à la mise en œuvre des dispositifs de régulation et de contrôle tant des algorithmes utilisés pour l'exploitation de la base de données des décisions de justice que de la réutilisation des informations qu'elle contient ;

- d'aboutir à la constitution d'une instance publique chargée de cette régulation et de ce contrôle, dont devront, notamment, être membres la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux ».

Pour conclure, je reprendrai les propos de M. le premier président, Bertrand Louvel, « les perspectives ouvertes par l'open data judiciaire sont immenses, il ne faut pas en éprouver le vertige, mais au contraire les aborder avec volontarisme et confiance en nous-mêmes et en notre capacité d'adaptation »⁴.

⁴ <https://www.courdecassation.fr/IMG/B%20Louvel%20Open%20data.pdf>